

crédit à la consommation, plusieurs personnes en ont traité. En outre, des provinces ont présenté des mesures législatives inspirées du bill adopté en Grande-Bretagne. Rien d'étonnant à cela, car des contrats de ce genre mettent en cause la propriété et les droits civils, qui sont du ressort des provinces. Ces questions se rapportent également à la loi sur les lettres de change, qui est une mesure fédérale.

Je veux traiter du problème sous l'aspect des lois provinciales qui ont été adoptées mais qui, pour être excellentes n'en varient pas moins d'une province à l'autre. Plusieurs provinces comme le Manitoba et l'Ontario en ont adopté; certaines, comme le Québec, songent à le faire. D'autres n'en sont pas pourvues mais elles ont néanmoins adopté des lois comportant des dispositions visant à protéger les consommateurs.

L'amendement à la loi sur les lettres de change accorde au consommateur trois jours francs pour annuler une lettre de change ou un billet à ordre présenté en garantie accessoire du contrat qu'il a souscrit; si sa lettre de change ou son billet n'est pas entre-temps passé à un tiers de bonne foi, le consommateur n'est ni lié ni engagé par cet effet.

Aux termes du bill, l'entrée en jeu d'un tiers parti limite la responsabilité du signataire du contrat. La protection dont il s'agit ici n'a rien d'extraordinaire, elle est même courante. Dans son édition du 12 février, le *Telegram* de Toronto publiait, dans sa chronique *Action Line*, avec les lettres adressées à Frank Drea, une demi-douzaine d'exemples des méthodes peu scrupuleuses dont je parle. Permettez-moi de vous en citer un ou deux. Voici le premier:

J'ai besoin d'aide. Depuis quelque temps déjà, je reçois des revues par le courrier, alors même que je ne les ai pas commandées ni n'en ai payé le coût. Je les retourne à l'expéditeur. Dans le courrier d'aujourd'hui, j'ai reçu trois revues.

J'ai aussi été avisé par l'Agence de perception Trail que le Club civique de lecture avait retenu ses services pour percevoir de moi la somme de \$19.70. On dit que d'autres tentatives faites pour m'aviser que je suis en retard n'ont pas eu de suite. Comment peut-on me facturer alors que j'ai renvoyé les revues immédiatement?

Je suis un pensionné et n'ai ni les moyens ni le désir de me procurer ces revues (l'une d'elles était *True*). Maintenant, une dame me réclame l'argent par téléphone. Je lui ai dit que j'ai toujours retourné les revues, accompagnées d'une note disant que je n'en voulais plus.

M. Drea s'est assuré la collaboration du Bureau ontarien pour la protection du consommateur et a fait annuler le contrat. Qu'il me soit permis de donner lecture d'une autre lettre que voici:

Mon mari a signé un papier concernant sept revues du Club civique de lecture. J'ai téléphoné à la compagnie dès mon retour du travail. Je ne voulais pas ces revues. J'ai dit que je ne les accepterais pas.

Mon mari ne sait ni lire ni écrire. Il peut signer son nom sur un chèque et sur quelques autres documents, mais il ne peut lire ni une lettre ni un contrat. J'ai tenté d'expliquer cela. De fait, la compagnie fournissait le versement initial de \$5.90.

Maintenant, elle compte que je verserai \$5.90 par mois au cours des deux prochaines années. Je ne lis pas ces revues et

[M. Orlikow.]

j'ai à peine le temps de lire le journal. Je refuse de les accepter. Je dois retourner *Look*, *MacLean's*, *Rod and Gun*, *Atlantic*, *Field and Stream*, *Argosy* et une autre dont le nom m'échappe. Je vous en prie, faites quelque chose.

• (5.10 p.m.)

Une fois encore, «Action Line», en collaboration avec le Bureau ontarien pour la protection du consommateur, a fait annuler le contrat. Il suffit de jeter un coup d'œil à la liste de magazines dont parle cette dame d'Oshawa pour comprendre tout le ridicule de cette situation. Ce sont tous de bons magazines, mais je crois que très peu de gens, s'il en est, seraient tentés d'en lire autant, surtout ceux-là. *Field and Stream* et *Rod and Gun* s'adressent aux gens qui s'intéressent à la pêche et à la chasse. Puis, il y a *Argosy*. Je ne l'ai pas vu dernièrement, mais je me rappelle qu'il s'agit d'un magazine d'aventure pour hommes. *Look* est une bonne revue présentant des articles et des photos. *Maclean's* est un bon magazine canadien, et *Atlantic* est une revue américaine assez intellectuelle. Ce sont toutes de bonnes publications, mais je répète que peu de gens les achèteraient tous sciemment. Cette dame expose exactement dans sa lettre ce qui est arrivé. Un représentant très habile et très audacieux, attiré par la commission élevée qu'il touche sur chacune de ses ventes, en a imposé à un vieil homme qui ne savait ni lire ni écrire et pouvait à peine signer un chèque. Cet homme a signé un contrat par lequel il s'engageait à payer \$5.90 par mois pendant deux ans, soit environ \$140 en tout. Je dirai aux députés que nous avons affaire dans ce cas à un procédé très indélicat, et c'est le moins qu'on puisse dire. Si le procédé n'est pas illégal en vertu de nos lois, il est assurément immoral. Ce que je propose dans mon bill, c'est que nous adoptions comme statut fédéral une loi telle qu'il en existe dans un certain nombre de provinces pour assurer au consommateur la protection dont il a besoin et à laquelle il a droit, et lui éviter d'être victime de procédés indélicats qui, malheureusement, surabondent dans notre pays. Je ne pense pas qu'il s'agisse de commerçants de bonne foi, de détaillants ou de sociétés qui vendent à domicile. Mon bill ne vise pas une condamnation générale des ventes à domicile. Les entreprises qui les pratiquent ont un rôle très légitime à jouer et je n'ai aucune objection à cette formule. Le bill ne vise pas l'interdiction des ventes à domicile, ni même leur restriction, quand elles se font régulièrement.

Le bill propose,—et j'espère que les députés l'appuieront,—d'accorder une période de trois jours aux personnes qui font des achats ailleurs que dans un magasin, mais plutôt à la maison, afin de leur permettre de réfléchir aux achats qu'elles font et aux obligations qu'elles contractent. Cela leur permettrait de consulter les membres de leur famille ou leurs amis plus au courant des transactions de ce genre. Alors, si les acheteurs estiment qu'ils ne veulent pas faire cet achat, le contrat peut être annulé par l'envoi d'un avis en ce sens à l'organisme vendeur. Bon nombre de provinces ont déjà, semble-t-il, adopté une mesure législative semblable, ce qui indique son utilité en vue d'assurer un certain contrôle sur les ventes faites parfois sous pression. Cette mesure législative est à la fois nécessaire et utile, à mon avis, et j'espère que les députés voudront l'appuyer.